

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Pilotage et Stratégie du
Développement Durable

Unité procédures et réglementation

Réf. PSDD/PR/PF/2016-N° 01/2017

Cayenne, le 08 FEV. 2017

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

RECEPISSE DE DECLARATION

N° 01/2017

**LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, livre V, article L 512-8 et suivants ;

VU le décret n° 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2910 ;

VU l'Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion ;

VU le dossier de déclaration déposé le 17 janvier 2017 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane (CCIG) représentée par M. OTHILY, agissant au titre de chef des services techniques de l'aéroport ;

DONNE RECEPISSE

A la CCIG représentée par M. OTHILY, chef des services techniques de l'aéroport Félix ÉBOUÉ, dont le siège social se situe Place de l'Esplanade BP 49, 97321 Cayenne Cx, de sa déclaration dans le cadre de l'exploitation d'un ensemble de groupes électrogènes dont la puissance thermique nominale globale dépasse 2 MW.

Cette installation située au sein de l'aéroport est référencée au cadastre section AW, parcelle 51, est soumise au régime de déclaration au titre de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Volume des activités	Régime
2910	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	2,44 MW	DC

* D : Déclaration, C : soumis à contrôle

Le déclarant s'engage à respecter les prescriptions générales contenues dans les arrêtés types joints au récépissé et notamment à faire connaître au service concerné toute modification des installations.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation devront satisfaire aux prescriptions générales fixées par le code de l'environnement.

Les personnes intéressées pourront consulter sur place les prescriptions générales à la mairie de Cayenne.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Tout transfert des installations classées sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle déclaration.

En outre, une nouvelle déclaration devra être souscrite si l'établissement faisant l'objet du présent récépissé n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à partir de la déclaration ou si son exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Si les installations changent d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Le site des installations devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Les accidents ou incidents survenus du fait des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511- 1 du Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement devront être déclarés sans délai à l'inspection des installations classées.

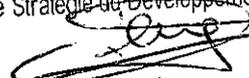
Les infractions ou l'inobservation des dispositions indiquées ci-dessus entraîneront des sanctions pénales et administratives prévues par le Livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Par ailleurs, le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Une copie de ce récépissé sera adressée à M. le maire de la ville de Matoury pour affichage pendant une durée minimum d'un mois à la mairie. A l'issue, un certificat d'affichage viendra attester de la procédure et sera transmis à la DEAL pour information.

Pour le Préfet par délégation,

La chef du service
Pilote Stratégie du Développement Durable



Isabelle GERGON

